



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales  
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 7 décembre 2023

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2330680C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM2023 – 20 / H2 – 07/12/2023

**N/REF** : 2023-00027

**Objet** : Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 applicables immédiatement

**Annexes** :

Annexe 1 : Tableau relatif à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions pénales de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'encadrement de la durée des enquêtes

Annexe 3 : Modèles de prolongation de la durée de l'enquête préliminaire

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction</b> .....	3
<b>A.</b>	<b>Encadrement de la durée des enquêtes et renforcement de leur caractère contradictoire</b> .....	3
<b>B.</b>	<b>Activation à distance des appareils connectés aux fins de géolocalisation</b> .....	7
<b>C.</b>	<b>Présence de l'avocat lors des relevés signalétiques contraints</b> .....	8
<b>II.</b>	<b>Dispositions relatives au jugement et à l'exécution des peines</b> .....	9
<b>A.</b>	<b>Augmentation du nombre de jurés par session d'assises</b> .....	9
<b>B.</b>	<b>Exécution des peines</b> .....	10
<b>III.</b>	<b>Dispositions améliorant l'indemnisation des victimes</b> .....	10
<b>A.</b>	<b>Extension du champ des infractions indemnisées par la CIVI</b> .....	11
<b>B.</b>	<b>Clarification du point de départ du délai de forclusion devant la CIVI en présence d'une victime mineure</b> .....	12
<b>C.</b>	<b>Prise en charge des frais des victimes qui se déplacent à l'étranger</b> .....	12

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 au Journal Officiel du 21 novembre 2023.

Cette loi renforce, dans la continuité des avancées déjà obtenues, les moyens humains, budgétaires, matériels et organisationnels du ministère, afin de redonner à la justice les moyens dont elle a besoin pour fonctionner efficacement.

Elle comporte par ailleurs plusieurs dispositions de droit pénal et de procédure pénale, dont l'objectif est d'améliorer et de simplifier les règles concernant l'enquête, l'instruction, le jugement et l'exécution des peines, notamment afin de prendre en compte les préconisations issues des États généraux de la Justice.

Un tableau récapitulatif présente de façon synthétique l'ensemble de ces dispositions en matière pénale. Il précise également leurs dates d'entrée en vigueur.

Selon les dispositions concernées, cette date d'entrée en vigueur est soit immédiate, soit fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024 ou au 30 septembre 2024, soit conditionnée à l'adoption de décrets d'application.

La présente circulaire expose les dispositions de cette loi entrant en vigueur immédiatement.

Ces dispositions améliorent sur plusieurs aspects le déroulement des enquêtes (I), le jugement et l'exécution des peines (II). Elles visent également à renforcer l'indemnisation des victimes (III).

Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée feront l'objet, au cours de l'année 2024, de plusieurs dépêches et circulaires de présentation détaillées.

## I. Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction

### A. Encadrement de la durée des enquêtes et renforcement de leur caractère contradictoire

#### 1. Présentation du dispositif depuis la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a limité la durée des enquêtes préliminaires et renforcé leur caractère contradictoire.

Elle a ainsi introduit un nouvel [article 75-3 au code de procédure pénale](#) instaurant un délai butoir de 2 ans pour les enquêtes préliminaires (3 ans en matière de criminalité organisée ou de terrorisme).

Cette même loi a par ailleurs modifié l'[article 77-2 du code de procédure pénale](#), relatif aux modalités de l'ouverture au contradictoire des enquêtes préliminaires, pour prévoir que toute personne ayant fait l'objet d'une audition libre, d'une garde à vue ou d'une perquisition peut solliciter l'accès au dossier de la procédure un an après cet acte.

La loi du 22 décembre 2021 a néanmoins apporté un tempérament à ce principe, dans la mesure où le procureur peut décider, pour une durée limitée, de refuser à la personne la communication de tout ou partie de la procédure si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations.

Afin d'assurer une conciliation équilibrée entre les avancées instituées par cette loi et l'efficacité des procédures, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice du 20 novembre 2023 apporte plusieurs modifications aux articles 75-3 et 77-2 du code de procédure pénale.

Le nouveau dispositif résultant de ces dispositions est le suivant :

- **La règle de la limitation de la durée de l'enquête à 2 ans prévue par l'article 75-3 du code de procédure pénale est conservée ;**
  - **Toutefois :**
    - **Le point de départ du délai de 2 ans est précisé :** il court concernant chaque mis en cause à compter de l'audition libre, de la garde à vue ou de la perquisition réalisée à l'encontre de cette personne, et non plus du premier acte d'enquête, dans un souci de simplification et d'opérationnalité du dispositif.
- Ainsi, le délai d'enquête ne s'apprécie désormais plus de façon générale, mais individuellement, à l'encontre de chaque personne mise en cause.
- **L'enquête peut ensuite être prolongée une fois pour une durée maximale d'un an** à l'expiration du délai de deux ans, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République versée au dossier de la procédure.
  - Après cette première prolongation d'un an, le procureur de la République peut désormais décider de la **continuation exceptionnelle** de l'enquête pendant une nouvelle durée d'un an, renouvelable une fois, à condition d'une ouverture au contradictoire complète à l'égard de la personne concernée.

En outre, en cas de prolongation exceptionnelle, l'avocat du mis en cause doit être convoqué 5 jours ouvrables avant toute audition réalisée en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

L'enquête préliminaire de droit commun peut donc atteindre en ce cas une durée maximale de cinq ans.

A titre d'exemple, si une garde à vue a eu lieu fin décembre 2023, l'enquête peut être, en l'état du droit résultant de la loi Confiance, prolongée fin décembre 2025 pour une durée d'un an supplémentaire, mais doit nécessairement être clôturée fin décembre 2026. Elle peut désormais être prolongée à nouveau de deux fois un an, tout en se déroulant alors selon des modalités contradictoires. L'enquête doit ainsi être clôturée au plus tard fin décembre 2028.

- **Tout acte d'enquête concernant la personne ayant fait l'objet d'une audition libre, d'une garde à vue ou d'une perquisition intervenant après l'expiration de ces délais est nul.**
- **L'ouverture automatique au contradictoire à l'issue d'un délai de 2 ans, même sans demande de la personne mise en cause, prévue par l'article 77-2 du même code, est supprimée. Elle est remplacée par une ouverture automatique au contradictoire, au bout de trois ans, donc uniquement en cas de prolongation exceptionnelle.**
- Lorsque l'enquête porte sur des crimes et délits visés à l'article 706-73 ou 706-73-1 du CPP, ou relève de la compétence du procureur de la République antiterroriste, sa durée reste limitée à 3 ans, renouvelable pour 2 ans sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République.
- Par ailleurs, la durée de l'enquête reste suspendue dans deux hypothèses précisées infra.
- Dans le cadre d'une jonction de procédures, il est tenu compte, pour la computation des délais, de la date de commencement de l'enquête la plus ancienne.

**En application de l'article 60 de la loi du 20 novembre 2023, ces dispositions, qui se substituent à celles résultant de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, s'appliquent aux enquêtes commencées à compter du 23 décembre 2021.**

## 2. Modalités de mise en œuvre

### a. Cas général

- *Le suivi de la durée des enquêtes*

Le suivi de la durée des enquêtes s'impose avec une particulière acuité pour les enquêtes dans lesquelles une mesure d'audition libre, de garde à vue ou de perquisition a été diligentée à l'encontre **d'un ou plusieurs mis en cause**. Le respect des délais s'apprécie de façon immédiate et individuelle pour chaque mis en cause, et ce pour toutes les enquêtes ayant été initiées à compter du 23 décembre 2021.

Si le respect des délais butoirs incombe en premier lieu aux services d'enquête qui diligentent les investigations, notamment lorsqu'ils ouvrent une enquête et procèdent aux actes susceptibles d'entraîner l'application de ces délais, il doit également faire l'objet d'un contrôle par le procureur de la République, sous la direction duquel la police judiciaire est exercée.

En effet, le dépassement d'un délai butoir emporte d'importantes conséquences. D'une part, il implique la nullité des actes réalisés postérieurement concernant un mis en cause, sans possibilité de régularisation. D'autre part, il prive le procureur de la République de la possibilité de prolonger les investigations le cas échéant avant l'expiration de ce délai.

Il appartient ainsi à chaque procureur de la République de déterminer selon quelles modalités il entend exercer ce contrôle sous forme d'instructions générales adressées aux forces de sécurité intérieure. Pour cela, et si les services d'enquête ne disposent pas, en l'état, d'outil permettant de fournir automatiquement un suivi des délais d'enquête à l'encontre de chaque mis en cause, il importe<sup>1</sup> de se rapprocher des chefs des services d'enquête afin d'obtenir un état du stock d'enquêtes préliminaires le plus détaillé possible et ainsi estimer la volumétrie des procédures concernées et déterminer, en lien avec ces services, les modalités de traitement les plus pertinentes.

En outre, le recours aux logiciels métier du parquet et notamment au bureau informatisé des enquêtes (BIE) est recommandé, en particulier pour les dossiers revêtant une sensibilité, une gravité ou une complexité particulière, afin de permettre au parquet de procéder le cas échéant à un suivi autonome des délais d'enquête dans ces hypothèses<sup>2</sup>.

Le ministère de la Justice travaille, en lien avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, à l'identification des dossiers et à l'élaboration d'outils permettant d'assurer leur suivi.

- *Le calcul des délais d'enquête en cas de suspension*

Comme précédemment, évoqué, le dernier alinéa de l'article 75-3 prévoit que les délais qu'il édicte sont suspendus dans deux hypothèses seulement.

Ils sont en premier lieu suspendus lorsque l'enquête a donné lieu à une décision de classement sans suite puis a repris sur décision du procureur de la République. En application du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 75-3 du code de procédure pénale, **la suspension s'applique à compter de la date à laquelle le procureur de la République rend sa décision de classement sans suite, jusqu'à la date à laquelle il ordonne la reprise de l'enquête, en raison d'un élément nouveau.**

Les délais de l'article 75-3 sont également suspendus, en cas d'entraide judiciaire internationale, **durant le délai compris entre la signature de la demande par le parquet émetteur et la réception par ce même parquet des pièces d'exécution.** Cette cause de suspension, justifiée par le fait que l'autorité judiciaire française ne peut être comptable des délais de réponse des autorités étrangères, présente notamment un intérêt majeur dans les affaires économiques et financières.

Il s'agit, dans ces deux hypothèses, de causes de suspension et non d'interruption des délais des enquêtes. A l'issue de la période de suspension – décision de reprise de l'enquête ou réception des pièces d'exécution de la demande d'entraide – les délais recommencent à courir en tenant compte de la durée déjà écoulée.

Le temps écoulé à l'occasion d'une transmission entre services d'enquêtes ou entre parquets pour poursuite d'enquête dans un autre ressort, ou à l'occasion d'une transmission pour appréciation au parquet d'une procédure, doit être pris en compte dans le calcul des délais, aucun de ces actes n'ayant d'effet suspensif.

- *La prolongation de la durée de l'enquête*

Comme évoqué précédemment, il revient au procureur de la République de fixer les modalités de formalisation des demandes de prolongation, qui doivent impérativement lui être adressées par les services d'enquête avant l'expiration du délai butoir. Le formalisme de ces demandes doit permettre au procureur de la République d'exercer de façon pertinente son contrôle sur la durée des enquêtes et de motiver l'autorisation accordée le cas échéant.

**La première prolongation** peut être accordée par décision écrite et motivée pour une durée d'un an. Si la loi ne précise pas la nature de la motivation, qui pourra donc être succincte, l'évocation de

---

<sup>1</sup> Conformément aux termes de la [dépêche conjointe du 31 mai 2021](#) relative au traitement des procédures judiciaires dans les services de police et unités de gendarmerie

<sup>2</sup> Comme rappelé dans la [dépêche du 14 juin 2023](#), un outil de suivi des délais d'enquête contenant par essence des données nominatives, celui-ci ne peut consister qu'en l'usage de traitements prévus par un texte normatif, notamment Cassiopée et les logiciels métier du parquet (comprenant BIE).

certaines des actes d'enquête à accomplir paraît notamment pertinente. L'autorisation devra clairement indiquer la date à laquelle l'acte faisant courir le délai a été effectué, et donc la date à compter de laquelle elle est prolongée pour une durée d'un an ou de deux ans.

**Les deuxième et éventuelle troisième prolongations revêtent un caractère exceptionnel.** Si elles sont également accordées de façon écrite et motivée pour une durée d'un an, leur motivation doit toutefois être renforcée compte tenu de leur caractère dérogatoire.

Ces prolongations exceptionnelles emportent deux conséquences importantes :

- **L'ouverture obligatoire du contradictoire** par l'indication du procureur de la République au mis en cause concerné qu'une copie de la procédure est à la disposition de son avocat (ou à sa disposition s'il n'en dispose pas) ;
- **La convocation de l'avocat** du mis en cause concerné au moins cinq jours ouvrables avant toute audition libre de l'article 61-1.

Des trames de prolongation figurent en [annexe 3](#), y compris s'agissant du cas spécifique de la prolongation après reprise de l'enquête à l'issue d'un classement sans suite.

Afin d'assurer la célérité des enquêtes, il pourrait utilement être rappelé aux services de police et aux unités de gendarmerie que, sauf circonstances particulières tenant à la gravité, à la sensibilité ou à la complexité des faits dénoncés et sauf si des investigations apparaissent devoir être réalisées avant le dessaisissement, toute plainte recueillie par un service territorialement incompétent doit donner lieu à transmission directe au service compétent, en application de [l'article 15-3](#) du CPP.

b. Modalités pratiques concernant les enquêtes faisant l'objet de délais allongés

[L'article 75-3 alinéa 5](#) du code de procédure pénale prévoit des dispositions spécifiques pour les enquêtes portant sur les infractions relevant de la **criminalité et délinquance organisées** (articles 706-73 ou 706-73-1 du CPP) ou de la **compétence du procureur de la République antiterroriste (PNAT)** (article 706-16 du CPP).

Ces spécificités portent sur **l'allongement des délais d'enquête** :

- **3 ans** pour le délai butoir initial (contre 2 ans pour les infractions de droit commun),
- **2 ans** pour le délai de prolongation ordinaire (contre 1 an pour les infractions de droit commun).

Comme évoqué plus haut, il convient de noter que **la prolongation exceptionnelle prévue à l'article 75-3 alinéa 4 s'applique uniquement en matière de droit commun et ne concerne pas les infractions relevant de la criminalité et délinquance organisées (articles 706-73 ou 706-73-1 du CPP) ou de la compétence du PNAT (article 706-16 du CPP).**

Ainsi, sous réserve du respect de ces délais étendus, **les modalités exposées ci-avant relatives aux enquêtes de droit commun** (suivi de la durée des enquêtes, point de départ du délai, calcul des délais en cas de suspension, modalités de prolongation) trouveront à s'appliquer **dans les mêmes conditions** aux enquêtes portant sur les infractions relevant de la criminalité et délinquance organisées ou de la compétence du PNAT.

Par ailleurs, compte tenu du caractère déterminant pour le délai d'enquête du choix de la qualification pénale et de l'appréciation de sa durée désormais distincte pour chaque mis en cause, il reviendra au procureur de la République, dans ses instructions, **d'apporter une attention particulière au choix de la qualification pénale pour chaque mis en cause, et ce dès le début de l'enquête.**

Dans ce cadre, il lui appartiendra par exemple de vérifier la possibilité de retenir **la circonstance aggravante de bande organisée**, susceptible de faire entrer certaines infractions dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du CPP (par exemple l'aide à l'entrée et au séjour

irrégulier, l'escroquerie ou encore le travail dissimulé), et ainsi de bénéficier de ces délais étendus.

## **B. Activation à distance des appareils connectés aux fins de géolocalisation**

Le nouvel [article 230-34-1](#) du code de procédure pénale, créé par le 34° de l'article 6 de la loi, permet de procéder à une mesure de localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci ou sans son consentement, par l'activation à distance d'un appareil électronique (notamment, par exemple, un téléphone portable, un GPS ou tout autre objet connecté)<sup>3</sup>.

Ce nouvel outil vise à permettre, dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire, de localiser une personne sans qu'il soit nécessaire de procéder à la pose d'une balise GPS, et de façon plus précise qu'en procédant à la localisation d'un téléphone portable par voie de réquisition délivrée aux opérateurs de téléphonie mobile.

### ➤ Conditions de fond

Le recours à l'activation à distance d'un appareil électronique aux fins de géolocalisation est possible :

- tant dans le cadre d'une enquête flagrante ou préliminaire que dans le cadre d'une information judiciaire ;
- pour toute procédure relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- et lorsque « *les nécessités de l'enquête ou de l'instruction* » l'exigent.

Conformément à l'[article 230-37](#) du code de procédure pénale, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision d'autorisation ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Par ailleurs, et à l'instar de ce qui existe en matière d'interceptions téléphoniques, le recours à cette technique n'est pas limité aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction mais peut être étendu à tout individu (environnement familial ou amical du suspect notamment) dès lors que les nécessités de la procédure l'exigent.

### ➤ Conditions de forme

L'autorisation de recourir à l'activation à distance d'un appareil électronique aux fins de géolocalisation est donnée :

- dans le cadre de l'enquête, par le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République ;
- dans le cadre de l'information judiciaire, par le juge d'instruction.

Les conditions de délivrance de cette autorisation, prévues par l'[article 230-33](#) du code de procédure pénale, demeurent inchangées :

- L'autorisation doit être délivrée par ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires ;
- Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours, ce qui ne permet pas au parquet de faire appel d'un refus d'autorisation délivré par le juge des libertés et de la détention.

La décision doit par ailleurs comporter tous les éléments permettant d'identifier l'appareil (par exemple, pour un téléphone portable, devra être indiqué, au choix, le numéro de téléphone, le numéro IMSI et IMEI).

---

<sup>3</sup> Ces nouvelles dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023.

➤ Objets pouvant faire l'objet d'une activation à distance

Les objets pouvant faire l'objet d'une géolocalisation par activation à distance ne sont pas limitativement énumérés. Il pourra donc s'agir de tout objet connecté permettant de procéder à sa géolocalisation par l'exploitation de sa propre technologie (téléphone portable, tablette, ordinateur portable, système GPS autonome ou intégré à un appareil de télécommunication ou à un véhicule, montre connectée etc.)

Il pourra, par ailleurs, s'agir d'objets appartenant à la personne visée par la mesure ou à toute autre personne mais utilisée par elle.

➤ Mise en œuvre de la mesure

Les conditions de mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation sont identiques quel que soit le dispositif technique employé. Elles n'ont pas été modifiées par la présente loi.

Le nouvel [article 230-34-1](#) du code de procédure pénale précise que le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent désigner tout expert habilité et inscrit sur liste<sup>4</sup> et peuvent également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale.

➤ Durée de la mesure

Il ne peut être recouru à ce dispositif que pour une durée ne dépassant pas :

- Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire :
  - lorsqu'elle porte sur un crime, ou sur une infraction mentionnée aux [articles 706-73 ou 706-73-1](#), quinze jours consécutifs, renouvelable pour une durée d'un mois, dans les mêmes conditions de forme ;
  - dans les autres cas, huit jours consécutifs, renouvelable pour une durée d'un mois, dans les mêmes conditions de forme ;
- Dans le cadre d'une information judiciaire, quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La durée totale de l'opération ne peut excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans.

Conformément aux règles de computation des délais définies par la jurisprudence en matière d'interceptions judiciaires<sup>5</sup>, le délai court à compter de la mise en place effective du dispositif, et non de la date de l'autorisation.

➤ Personnes exclues

Le dernier alinéa du nouvel [article 230-34-1](#) prévoit que le dispositif d'activation à distance d'un appareil électronique aux fins de géolocalisation ne peut concerner, à peine de nullité, les appareils électroniques utilisés par les personnes mentionnées à l'article 56-3 (médecin, notaire, huissier) et 100-7 du code de procédure pénale (député, sénateur, avocat, magistrat) ou au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (journaliste).

### **C. Présence de l'avocat lors des relevés signalétiques contraints**

Lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure sont entendues sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, les opérations de prise d'empreintes, digitales ou palmaires, et de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police, peuvent, sous

---

<sup>4</sup> Conformément à l'[article 157](#) du code de procédure pénale, les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

<sup>5</sup> Cass. crim., 10 mai 2012, [pourvoi n° 11-87.328](#), publié.



certaines conditions, être effectuées sans leur consentement en application des articles [55-1](#) du code de procédure pénale et [L. 413-16](#) et [L. 413-17](#) du code de la justice pénale des mineurs<sup>6</sup>.

Toutefois, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation selon laquelle les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié<sup>7</sup> ([QPC n°2022-1034 du 10 février 2023](#)).

L'article 6 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice consacre cette réserve à l'article 55-1 du code de procédure pénale, tout en précisant ses effets, en indiquant expressément que lorsque la personne a demandé l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue, celui-ci est avisé par tout moyen de ces opérations et peut y assister.

Il prévoit par ailleurs que ces opérations ne peuvent être effectuées en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé.

L'[article L. 413-17 alinéa 6](#) du code de la justice pénale des mineurs est également modifié en ce sens s'agissant des mesures de garde à vue prises à l'encontre de personnes mineures.

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement.

## **II. Dispositions relatives au jugement et à l'exécution des peines**

### **A. Augmentation du nombre de jurés par session d'assises**

L'[article 266 alinéa 1<sup>er</sup>](#) du code de procédure pénale prévoit que trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Néanmoins, dans le ressort de certaines cours d'assises et en particulier celle de Paris, ce nombre n'apparaît pas suffisant en raison de nombreux cas de dispenses ou de jurés ne répondant pas à leur convocation ou ayant changé d'adresse.

Il est alors parfois impossible de tirer au sort, lors de la session d'assises, suffisamment de jurés pour constituer le jury de jugement.

Tirant les conséquences de ces difficultés, l'article 14 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice porte le nombre de jurés par session d'assises à soixante (dont quarante-cinq titulaires et quinze suppléants) pour :

- la cour d'assises de Paris ;
- les cours d'assises désignées par arrêté du ministère de la justice ;
- et, pour les autres cours, lorsque le premier président de la cour d'appel estime qu'un nombre important de jurés risque de ne pas répondre à la convocation ou d'être dispensé en application de l'[article 258](#) du code de procédure pénale (personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises, ou présentant un motif grave reconnu valable par la commission prévue à l'article 262 du même code).

<sup>6</sup> Ces dispositions résultent de la [loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité et à la sécurité intérieure](#)

<sup>7</sup> Cf [dépêche relative à cette décision QPC](#) publiée le 17 février 2023

## B. Exécution des peines

Les articles [132-25](#) du code pénal et [464-2](#) du code de procédure pénale, tels qu'issus de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, prévoient la possibilité pour la juridiction de jugement d'aménager ab initio la peine d'emprisonnement ferme qu'elle prononce lorsque la durée de celle-ci n'excède pas un an.

L'article 132-25 du code pénal est complété par un troisième alinéa disposant expressément que lorsque la juridiction de jugement prononce un aménagement de peine, sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, en application des alinéas précédents visant respectivement les peines n'excédant pas six mois (alinéa 1) et les peines supérieures à six mois et n'excédant pas un an (alinéa 2), elle conserve la possibilité de prononcer un mandat de dépôt, dans les cas prévus aux articles 397-4 (comparution immédiate) et 465-1 (récidive légale) du code de procédure pénale, dès lors qu'elle assortit sa décision de l'exécution provisoire.

Il est rappelé que le juge de l'application des peines doit alors statuer dans le délai de cinq jours ouvrables.

## III. Dispositions améliorant l'indemnisation des victimes

Afin de favoriser une meilleure indemnisation des victimes, l'article 25 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 étend le champ des infractions indemnisées par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) (A).

Il clarifie également le point de départ du délai de forclusion s'agissant des victimes mineures (B).

Enfin, cet article vise à assurer une prise en charge effective des frais des victimes qui se déplacent à l'étranger pour répondre à une convocation à une audience de jugement d'un procès pénal (C).

L'ensemble de ces dispositions sont applicables à la réparation des dommages résultant de faits commis à compter de la publication de la loi, sous réserve de l'adoption de textes réglementaires fixant les plafonds prévus par la loi, lorsqu'un tel plafond est prévu.

Pour rappel, les dispositions relatives à la CIVI distinguent deux catégories d'infractions :

- D'une part les infractions pour lesquelles une **indemnisation intégrale** est attribuée, sans conditions de ressources (art. 706-3 du code de procédure pénale) :
  - faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
  - ou faits prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal (exemples : viol, agression sexuelle, enlèvement et séquestration ; réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage ; traite des êtres humains, atteintes sexuelles sur mineurs) ;
- D'autre part, les infractions pour lesquelles **une indemnisation peut être attribuée**, quand la victime ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, tout en remplissant certaines conditions de ressources (art. 706-14 du code de procédure pénale – exemples : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien lui appartenant).

## A. Extension du champ des infractions indemnisées par la CIVI

<p>Elargissement du droit à réparation <b>intégrale</b> et sans condition de ressources</p> <p><a href="#">Art. 706-3 CPP</a></p>	<p>⇒ Aux faits de <b>violences</b> commis sur un <b>mineur</b> ayant entraîné une incapacité totale de travail <b>supérieure à 8 jours</b> (art. 222-12 CP) ou commis de manière <b>habituelle</b> sur la victime (art. 222-14 CP) ;</p> <p>⇒ Aux faits de <b>violences</b> commis par le <b>conjoint</b> ou le concubin de la victime, ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou par un ancien conjoint ou concubin de la victime ou par un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ayant entraîné une incapacité totale de travail <b>supérieure à 8 jours</b> (art. 222-12 CP) ou commis de manière <b>habituelle</b> sur la victime (art. 222-14 CP).</p> <p><i>« y compris lorsque ces faits ont été commis avec d'autres circonstances aggravantes »</i></p>
<p><i>Toutefois, et par exception au premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice prévoit que <u>le montant maximum de la réparation des dommages subis en raison des faits de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois sera défini par voie réglementaire.</u></i></p>	
<p>Elargissement du droit à réparation <b>sous conditions</b></p> <p><a href="#">Art. 706-14 CPP</a></p>	<p>⇒ Aux faits de chantage, d'abus de faiblesse ou d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.</p>
<p>Création d'un cas d'indemnisation <b>sans condition de ressources</b></p> <p><a href="#">Art. 706-14-3 CPP</a></p>	<p>⇒ Pour les personnes victimes, sur le territoire français, du délit de maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une <u>violation de domicile</u> (2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 226-4 CP) <u>et</u> qui se trouvent, du fait de cette infraction et de l'absence d'indemnisation, dans une situation <u>matérielle grave</u> (un montant maximum de la réparation défini par voie réglementaire).</p>

## B. Clarification du point de départ du délai de forclusion devant la CIVI en présence d'une victime mineure

L'[article 706-5](#) du code de procédure pénale fixe à 3 ans, à compter de la survenance de l'infraction, le délai dans lequel les demandes d'indemnité formées en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale doivent être présentées, sous peine de forclusion.

Cette même disposition précise que la forclusion doit être relevée si le requérant « *n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis* ».

La Cour de cassation juge que la combinaison de l'article 706-5 du code de procédure pénale et des règles générales sur la prescription en matière civile, et notamment l'article 2235 du code civil, permet de retarder le point de départ de la forclusion à la majorité de la victime.

Toutefois, afin d'assurer une application uniforme de cette règle et de garantir sans ambiguïté le droit à indemnisation des victimes mineures, l'article 25 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice vient clairement inscrire, en complétant le premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale, que : « *lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, le délai de forclusion ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier* ».

## C. Prise en charge des frais des victimes qui se déplacent à l'étranger

Partant du constat que l'indemnisation des victimes d'infractions, commises à l'étranger, ne peut être complètement assurée si les victimes concernées demeurent dans l'impossibilité de participer au procès qui les concerne, notamment pour des contraintes purement matérielles, l'article 25 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice procède à une réécriture de l'[article 706-14-2](#) du code de procédure pénale afin d'assurer une **prise en charge effective des frais de déplacement à l'étranger des victimes**.

A cette fin, le nouvel article 706-14-2 du code de procédure pénale leur permet d'obtenir « *du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une aide financière au titre des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour* ».

Cette prise en charge, soumise aux conditions prévues aux articles [706-3](#) du code de procédure pénale et [L. 126-1 du code des assurances](#) en fonction de la nature de l'infraction, reposera sur le système d'indemnisation déjà existant, qui conjugue les compétences respectives des commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), du juge de l'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme (JIVAT), et du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Les modalités d'application de cet article ainsi que le montant maximal de l'indemnité pouvant être octroyé seront définis par voie réglementaire.

\* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de bureau de la police judiciaire, du bureau de l'exécution des peines et des grâces, du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment et du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN